



CONTRIBUTION DE ROBERT OPELE AUX REFLEXIONS SUR
L'ACTIVISME EN BOURSE

ANNEXE 1 - QUE FAIT CONCRETEMENT L'AMF EN CAS DE SITUATION PROBLEMATIQUE ?



Juillet 2019

L'AMF assure, via sa Direction des émetteurs, un suivi des sociétés cotées, de leur communication financière, de leur gouvernance et de leur document de référence ; elle suit les déclarations de franchissements de seuils et les déclarations d'intentions associées. Elle peut exiger tous documents utiles à son analyse et peut ordonner aux émetteurs de procéder à des publications rectificatives ou complémentaires dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

La Division de la surveillance des marchés de la Direction des marchés analyse les transactions et les carnets d'ordre pour détecter d'éventuelles transactions suspectes ; elle interroge les participants de marché sur ces opérations.

Dans un certain nombre de cas, le Président de l'AMF peut demander la suspension de la négociation cotation d'un titre ; il peut exiger de toute personne qu'elle prenne des mesures pour réduire le volume de sa position ou de son exposition sur un instrument financier, il peut suspendre ou réduire les ventes à découvert.

En cas de doutes sérieux sur la qualité de la communication des sociétés et/ou sur de possibles abus de marché, le Secrétaire Général de l'AMF peut ouvrir une enquête qui est conduite par la Direction des enquêtes. Les enquêteurs recueillent les informations nécessaires à leurs investigations. Ils ont la possibilité d'accéder aux locaux professionnels, d'adresser des demandes écrites, d'organiser des auditions, d'adresser des requêtes internationales qui sont traitées par les autorités des pays tiers conformément aux dispositions de l'accord (MMOU) signé dans le cadre de l'OICV, de demander aux opérateurs téléphoniques des données de connexion (fadets) après validation de la demande par le Contrôleur des demandes de données de connexion, d'effectuer des visites domiciliaires et des saisies sur autorisation du juge des libertés et de la détention du TGI compétent.

En fin d'enquête, une « lettre circonstanciée » est adressée à toute personne susceptible d'être mise en cause afin qu'elle fasse part de ses observations en réponse. Sur cette base, les services finalisent un rapport d'enquête qui est examiné par le Collège de l'AMF avec l'ensemble des pièces du dossier. Le Collège peut alors décider de :

- Notifier les griefs et de saisir la Commission des sanctions ;
- Notifier les griefs et adresser une proposition d'entrée en voie de composition administrative ;
- Transmettre au procureur de la République si le rapport laisse suspecter d'éventuelles infractions pénales ;
- Transmettre à une autorité, nationale ou étrangère, si le rapport indique des faits qui ne relèvent pas de la compétence de l'AMF ;
- Envoyer une lettre d'observation ;
- Classer le dossier.

Lorsque le Collège a l'intention de notifier des griefs en matière d'abus de marché, il est fait application de la « procédure d'aiguillage » selon laquelle les notifications de griefs ne seront adressées par le Président de l'AMF aux mis en cause et au Président de la Commission des sanctions qu'après envoi du rapport d'enquête accompagné du ou des projet(s) de notification(s) de griefs au Parquet National Financier (PNF), et après expiration d'un délai de deux mois ou après que le PNF a fait connaître à l'AMF son intention de ne pas mettre en mouvement l'action publique pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne.

Lorsque la Commission des sanctions est saisie, un rapporteur qui va instruire le dossier est désigné par le Président de la Commission parmi ses membres. Le rapporteur rend un rapport dans lequel il donne son avis sur la caractérisation des griefs notifiés. La Commission des sanctions tient alors une séance, en principe publique, où elle entend l'ensemble des parties puis elle délibère hors la présence du rapporteur. La décision est prise et publiée. Elle peut faire l'objet d'un recours (en principe Cour d'appel de Paris pour les dossiers d'enquête) par chacune des personnes sanctionnées ainsi que par le Président de l'AMF après accord du Collège.